

Mairie de FLEAC
(16730)

ARRETE
Portant modification de la régie de recettes instituée
Pour la location des salles communales auprès de la Commune de Fléac

=====
Le Maire de FLEAC

- Vu les articles L2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu l'instruction codificatrice n°06 031 ABM du 21/04/2006 relatives aux régies du secteur public local ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19/02/1998 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant des salles communales du Bâtiment Centre Social, de la Salle des Fêtes, de la Cour et de l'Appentis du Doyenné ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/07/2016 modifiant la régie pour y ajouter les recettes provenant des locations du Château de FLEAC ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/11/2011 modifiant la régie de recettes des locations de salles communales en vue d'encaisser à la réservation du château et de la salle des fêtes des arrhes d'un taux de 30% ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30/09/1999, 22/11/2001, 20/07/2006, 28/09/2006 et 29/09/2011 modifiant la régie de recettes pour location de salles communales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-03-14 en date du 25/03/2024 actualisant les tarifs communaux dont ceux des locations et de caution des salles communales ;
- Vu l'arrêté municipal n°2021-108 du 13/09/2021 portant « modification de la régie de recettes instituée pour la location des salles communales auprès de la Commune de FLEAC » ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 25/05/2020 portant titularisation de Mme Amélie PELLETIER au grade de Rédacteur Principal de 2ème classe à compter du 02/10/2020 ;
- Vu l'arrêté municipal du 18/12/2023 nommant Mme Caroline REYNIERS, Adjoint administratif titulaire ;

AR Prefecture

016-211601380-20240830-A2024_104-AI
Reçu le 03/09/2024

- Considérant la nécessité de réorganiser la répartition des tâches de agents au sein des services administratifs de la Commune, et qu'il y a lieu d'actualiser la régie de recettes pour location de salles communales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/08/2024

ARRETE

Article 1^{er} : Actualisation de la régie de recettes

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021-108 du 13/09/2021 portant modification de la régie de recettes pour location de salles communales, existante depuis le 20 février 1998.

Article 2 : Produits recouvrables

Est instituée auprès de la Commune de FLEAC une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Recettes provenant de la location de la salle des Fêtes située rue de Belfond,
- Recettes provenant de la location de la cour et de l'appentis du Doyenné situé place de l'église,
- Recettes provenant de la location du Château situé rue du Château.
- Recettes provenant de la location de matériels

Ainsi que :

- Les cautions de :
 - Pour le Château : 2 000 € pour les particuliers et entreprises / 500€ pour les associations
 - Pour la salle des Fêtes : 1 000 € pour les particuliers et entreprises / 500€ pour les associations
 - Pour le Doyenné (cour et appentis) : 300€
 - Pour le matériel : 100€
- Les arrhes : 30 % du montant de la location pour la salle des Fêtes et le Château
- Le forfait chauffage institué du 01/11 au 30/4 : 10% du montant de la location

Article 3 : Conditions de mise en œuvre

3-1 Lieu de fonctionnement

Cette régie est installée à la mairie 5 rue de la mairie à FLEAC.

Elle fonctionne aux horaires d'ouverture de la mairie.

3-2 Arrhes et cautions

LES ARRHES : elles sont demandées par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public dès la réservation et encaissées immédiatement. Les arrhes seront perdues pour le locataire en cas de désistement ou de renonciation à la location sauf cas de force majeure dûment justifié.

AR Prefecture

016-211601380-20240830-A2024_104-AI
Reçu le 03/09/2024

LES CAUTIONS : elles sont demandées au moment de la signature du contrat de location. Seules les cautions données par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, daté de moins d'un an, sont admises. Elles sont déposées chez le régisseur temporairement.

A l'issue de la location :

- ✓ Si aucun dégât n'est constaté, la caution est rendue.
- ✓ Si des dégâts sont constatés et le montant des réparations excède le montant de la caution, un titre de recettes complémentaire à l'encontre du locataire sera établi et adressé au percepteur, en sus de l'encaissement du chèque de caution datant de moins d'un an.
- ✓ Si des dégâts sont constatés et le montant des réparations est inférieur au montant de la caution, le locataire en assure le paiement au régisseur contre remise du chèque caution ou, le chèque caution de moins d'un an est remis par le régisseur au percepteur pour l'encaissement au prorata du montant des réparations sur justificatifs de la mairie.

3-3 Modes de recouvrement

Les recettes désignées ci-dessus à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 4 : Régisseur titulaire

Mme Amélie PELLETIER rédactrice territoriale est nommée régisseur titulaire de recettes de la Commune de FLEAC avec mission de recouvrer exclusivement les produits provenant de la régie de recettes pour location de salles communales détaillés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Encaissement maximum

L'encaissement sera effectué contre délivrance de quittance. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par son suppléant.

Article 6 : Mandataire suppléant

En cas d'absence pour maladie, congés ou autre motif, Mme PELLETIER Amélie sera remplacée Mme Caroline REYNIERS, adjoint administratif.

Article 7 : Indemnité de responsabilité

Mme PELLETIER Amélie percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est intégré dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et déterminée en fonction de la réglementation en vigueur.

AR Prefecture

016-211601380-20240830-A2024_104-AI
Reçu le 03/09/2024

Article 8 : Responsabilité des régisseurs

Mme PELLETIER et Mme REYNIERS sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mme PELLETIER et Mme REYNIERS ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 433-12 du Code Pénal.

Article 9 : Contrôle des régisseurs

Mme PELLETIER et Mme REYNIERS devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

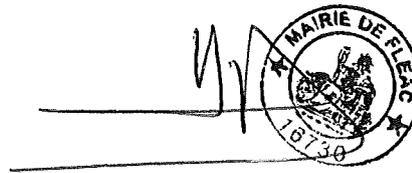
Article 10 : Formalités exécutoires

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Charente, au comptable public assignataire et aux intéressées.

Le présent arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés municipaux et des actes administratifs de la Commune.

Fait à FLEAC, le 30/08/2024
Le Maire,

Hélène GINGAST



Certifié exécutoire compte tenu de :
- transmission à la préfecture le : 03 SEP. 2024
- visa préfecture le : 03 SEP. 2024
- l'affichage le : 03 SEP. 2024
- notification le : 03 SEP. 2024

